

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE SAVOIE

DELIBERATION DU CCAS
DE LA COMMUNE DE BONNE

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 10 mars 2026

En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la Délibération
9	6	7

L'An deux mille vingt-six et le dix mars à dix-huit heures, le Conseil d'administration du CCAS régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence Yves CHEMINAL, Président du CCAS.

DATE DE LA CONVOCATION

05/03/2026

Mme Chantal FRARIN a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL		X	Chantal FRARIN	Elisabeth GENIN	X		
Chantal FRARIN	X			Jean-François MULLER		X	Elisabeth GENIN
Claude BALTASSAT		X		Florence RAFFAELLI	X		
Chantal CADOUX		X		Danièle WIESE	X		
Jacques MEYLAN	X						

OBJET

Approbation du budget primitif 2026 – Budget du CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Chantal FRARIN, Vice-Présidente du CCAS, présente à l'ensemble des membres du Conseil d'administration le projet de budget primitif 2026.

Le budget total s'équilibre en recettes et en dépenses sur les deux sections de fonctionnement et d'investissement de la façon suivante :

Section de fonctionnement équilibrée à	14 128,08€
Dont résultat de fonctionnement reporté	6 128,08€

Le Conseil d'Administration
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** l'affectation des résultats 2026 du budget du CCAS présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID: 074-267401123-20260310-DELIB2026_02-BF

S²LOW

Le Président

Yves CHEMINAL



La secrétaire de séance

Chantal FRARIN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).